

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

AMENDEMENT**N ° CS914**

présenté par

M. Fournier, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Thierry, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21 TER, insérer l'article suivant:**

I. – Le 2° de l'article L. 441-6 du code de l'énergie est complété par deux phrases ainsi rédigées :
« Les communes ou leurs groupements pour lesquels des zones d'accélération des énergies renouvelables ont été identifiées au titre de l'article L. 141-5-3 du code de l'environnement peuvent, à titre dérogatoire, conclure des marchés de fourniture d'énergie renouvelable locale. Les clauses du marché définissent le périmètre maximal de production et celui d'origine de la biomasse. »

II. – L'article L. 3-1 du code de la commande publique est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Elle participe au développement des énergies renouvelables et de leurs usages circulaires et locaux. »

III. – La perte de recettes pour l'État et les collectivités territoriales résultant du I et du II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier le recours aux contrats d'achats directs de biogaz pour les collectivités et ainsi faciliter le déploiement de l'économie circulaire dans nos territoires.

Un « Biogas purchase agreement » (BPA) est un contrat d'approvisionnement de gaz renouvelable négocié entre un producteur et un consommateur final ou un intermédiaire (fournisseur de gaz par exemple). En 2023, la loi d'accélération des EnR a reconnu aux collectivités locales la capacité de contracter des BPA avec des producteurs de biométhane situés sur l'ensemble du territoire national.

Aujourd'hui le code de la commande publique rend complexe la contractualisation avec un méthaniseur local pour l'approvisionnement des collectivités. En effet, il ne permet pas d'inscrire dans le cahier des charges des critères géographiques. Actuellement, un appel d'offre lancé par une collectivité peut conduire à la contractualisation d'un BPA avec un producteur situé en-dehors du territoire de la collectivité contractante, ce qui ne favorise pas l'appropriation locale des projets et le partage de la valeur auprès des riverains des installations de production de biométhane.

Par conséquent, les collectivités locales souhaitant souscrire un BPA avec un méthaniseur local se trouvent obligées d'inclure des critères permis par le code de la commande publique et de cadrer le marché avec des critères techniques ou d'intrants, susceptibles de mettre en insécurité juridique le contrat. En effet, si les critères sont trop fermes et injustifiés, ils pourraient être analysés comme un détournement de la commande publique et présenter un risque juridique certain.

Reconnaître des critères géographiques a déjà été fait en matière agricole : la loi EGALIM a reconnu la possibilité pour les acteurs publics de s'approvisionner localement pour la restauration scolaire. La logique serait la même. Ce dispositif sécuriserait les BPA ainsi conclus en évitant les critères techniques pouvant nuire à la concurrence entre différents méthaniseurs locaux et protégerait les contractants face au risque de favoritisme.

Le présent amendement vise à accorder cette possibilité uniquement aux collectivités sur le territoire desquelles ont été définis des zones d'accélération des EnR, dans la logique des projets alimentaires territoriaux qui ont servis de dérogation au code de la commande publique pour la restauration collective dans la loi EGALIM.

L'alinéa B. propose également d'inscrire comme objectif du code de la commande publique le développement des énergies renouvelables et leurs usages locaux.

Cet amendement a été travaillé avec l'INEC.